



RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES DE SECURITE A LA CHASSE

1) Les règles de sécurité de base

- L'arme n'est transportée dans un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui.
- L'arme n'est chargée que lorsque le chasseur est en instance de tir.
Le reste du temps, l'arme est déchargée et ouverte, on ne charge donc pas par principe dès qu'on quitte la voiture. Une arme fermée est toujours considérée comme chargée, l'arme doit donc être cassée ou la culasse en arrière, ou tenue ouverte à l'aide d'un étui de cartouche vide.
- On décharge son arme à chaque fois qu'on est en situation d'instabilité (passage d'obstacles) et en présence d'autres personnes (regroupement dès deux chasseurs, contrôle par services de police...), sauf lors de la gestion d'un « ferme ».
- Le tir ne se fait jamais à hauteur d'homme, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.
- On ne tire jamais au travers d'une haie ou d'un buisson.
- Le tir doit être fichant et respecter l'angle de 30° par rapport à toute zone à risques. Attention aux ricochets sur tout support et avec toutes munitions.

2) Les consignes de sécurité obligatoires (quel que soit le mode de chasse)

- Il est interdit de tirer avec des armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus de ces routes, chemins ou voies ferrées.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est interdit de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.
- Le tir à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux est interdit.
- Tout poste de tir aménagé ne pourra être utilisé, ni installé à moins de 100m d'un territoire de chasse voisin, sauf accord du propriétaire du fonds voisin et du détenteur du droit de chasse si le propriétaire a cédé son droit. Ne sont pas concernés les aménagements destinés exclusivement à la chasse en battue et dont la hauteur est inférieure à 2m au plancher.

3) Les consignes de sécurité pour la chasse collective

• *Les Obligations*

- Les battues doivent être signalées par des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours. les panneaux doivent être placés à l'entrée de chaque voie d'accès aux parcelles chassées, rurales, vicinales et forestières, ouvertes à la circulation publique.
- La pose de panneaux triangulaires temporaires (type AK14 pour la taille et la couleur) signalant la battue est obligatoire, dans les deux sens de circulation, sur les routes départementales ou nationales traversant le lot de chasse concerné par la battue.
- Le port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur rouge ou orange, ou orange camouflage, est obligatoire pour les postés, les rabatteurs et les accompagnateurs, en chasse collective en milieu boisé pour tout gibier, et en plaine pour le grand gibier.
- La tenue d'un registre de sécurité avec émargement de tous les participants (chasseurs ET accompagnateurs) est obligatoire.

- **Les Préconisations**

- Il est préconisé de localiser et matérialiser sur le terrain les postes de tir, voire d'installer des postes surélevés pour faciliter le tir fichant.
- Il est recommandé de matérialiser les angles de tir de 30°, de dégager les zones de tir.
- Chaque responsable de chasse doit informer les chasseurs sur les risques liés à l'utilisation de la bretelle sur une arme, en action de chasse, et sur les conditions d'emploi d'une canne siège ou d'un trépied de battue.
- Chaque responsable de chasse doit évoquer la question du tir dans ou vers la traque.
- Il est recommandé la pratique du rond et la présence obligatoire de tous les chasseurs avant le départ de la chasse.

- **L'Organisation du Rond : les consignes à annoncer avant chaque battue**

- Dispositions Générales

- Annoncer le nom de l'organisateur de la battue, des chefs de ligne et du ou des chefs de traque.
- Annoncer les gibiers et nombre autorisés à tirer, l'enceinte de la battue et l'affectation des postes.
- Préciser les munitions autorisées.
- Préciser les dispositions spécifiques du règlement intérieur.
- Vérifier que chaque chasseur est muni d'une trompe ou corne.
- L'organisation, un chef de ligne ou de traque peuvent arrêter la battue à tout moment dès lors qu'une situation à risque leur apparaît.

- Tenue au poste

- L'arme est ouverte et déchargée à l'aller et au retour de poste.
- A l'arrivée au poste fixé, repérage des voisins et des zones et angles de tir.
- A la sonnerie de début de battue, chargement de l'arme et tenue stricte du poste. Les armes chargées sont tenues en main, canons vers le sol.
- Les postés se tiennent ventre au bois et ne quittent le poste sous aucun prétexte avant le signal de fin de battue.
- L'épaulée, la visée et le tir ne se font jamais dans l'enceinte, ni même dans une direction ayant un angle inférieur à 30° par rapport aux voisins.
- Tout tir doit se faire sur animal formellement identifié, en tir épaulé, visé et fichant, dans une zone offrant une bonne visibilité en tenant compte des risques de ricochet.
- Toute sonnerie est retransmise.

- Fin de battue

- Dès le signal de fin de battue, l'arme est déchargée et ouverte, le signal de fin est renvoyé.
- Tout tir devient strictement interdit.
- Chaque posté va reconnaître ses tirs et repérer les animaux tués. Il signale les animaux blessés.
- Les armes sont démontées et rangées dans les étuis dès l'arrivée aux véhicules.

